



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

Note du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi conformément au mandat énoncé dans la résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme. En outre, dans sa résolution 1987/50, la Commission a renouvelé ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population de Chypre, et en particulier des réfugiés; demandé que la trace des personnes disparues à Chypre soit retrouvée et leur situation élucidée sans retard; et demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de circulation, la liberté d'installation et le droit à la propriété. C'est dans cette optique que le présent rapport aborde diverses questions touchant les droits de l'homme.

L'annexe à la présente note, établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et portant sur la période allant du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012, est ci-après transmise au Conseil. Elle donne un aperçu des problèmes qui se posent à Chypre en ce qui concerne les droits de l'homme, notamment le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, le droit à la propriété, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation. L'annexe fait en outre le point sur les activités menées à Chypre pour favoriser l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes.

Selon les conclusions du présent rapport, la division persistante de l'île continue d'entraver la pleine jouissance par l'ensemble des habitants de Chypre de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle. Il est capital de veiller à ce qu'il n'existe aucune lacune dans la protection des droits de l'homme et à ce que chacun, où qu'il vive, puisse exercer effectivement ses droits fondamentaux. La recherche de solutions aux problèmes fondamentaux liés aux droits de l'homme et à leurs causes profondes devrait tout à la fois constituer un volet de plus en plus important des activités de maintien de la paix et être le fondement du dialogue politique visant un règlement global du problème chypriote. Par ailleurs, il y a lieu de se féliciter de la mission effectuée à Chypre par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction en mars et avril 2012, et il est à souhaiter que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales puissent se rendre dans le pays.

Annexe

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	4
II. Préoccupations en matière de droits de l'homme.....	8–52	5
A. Le droit à la vie et la question des personnes disparues	13–19	6
B. Non-discrimination.....	20–23	8
C. Liberté de circulation.....	24–27	9
D. Droit à la propriété.....	28–34	10
E. Liberté de religion et droits culturels.....	35–39	12
F. Liberté d'opinion et d'expression.....	40–41	14
G. Droit à l'éducation	42–47	14
H. Intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux	48–52	15
III. Conclusions.....	53–57	17

I. Introduction

1. Le 13 février 1975, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 4 (XXXI) sur la question des droits de l'homme à Chypre, dans laquelle, notamment, elle a demandé à toutes les parties intéressées de respecter strictement les principes de la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et de prendre d'urgence des mesures pour le retour de tous les réfugiés dans leur foyer en toute sécurité. Dans sa résolution 361 (1974), le Conseil de sécurité avait invité «toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les souffrances humaines, assurer le respect des droits fondamentaux de toutes les personnes et s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation». Dans sa résolution 3450 (XXX), l'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par le sort d'un nombre considérable de Chypriotes portés disparus à la suite du conflit armé à Chypre et a prié le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-deuxième session, des renseignements sur l'application de cette résolution. Le premier rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/1186 et Corr.1), établi en vertu de la résolution 4 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 3450 (XXX) de l'Assemblée générale, a été soumis le 4 février 1976.

2. Dans une résolution ultérieure (résolution 4 (XXXII) du 27 février 1976), la Commission des droits de l'homme a notamment recommandé aux communautés de tout faire pour trouver au problème chypriote une solution juste et durable fondée sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de la République de Chypre, solution qui garantisse aussi à toute la population chypriote la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle. La Commission a également invité instamment toutes les parties à s'abstenir d'actions unilatérales contraires aux résolutions applicables des Nations Unies, y compris la modification de la structure démographique de Chypre.

3. En outre, dans sa résolution 1987/50 du 11 mars 1987, la Commission des droits de l'homme a notamment renouvelé ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; demandé que la trace des personnes disparues à Chypre soit retrouvée et leur situation élucidée sans retard; demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de circulation, la liberté d'installation et le droit à la propriété; et prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa quarante-quatrième session, de l'application de la résolution 1987/50.

4. Des rapports sur la question des droits de l'homme à Chypre ont été présentés chaque année à la Commission de 1976 à 2006. Dans sa décision 2/102 du 6 octobre 2006, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de «poursuivre leurs activités, conformément à toutes les décisions pertinentes précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme et de mettre à jour les études et rapports pertinents». Depuis 2007, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme soumet chaque année au Conseil un rapport sur la question des droits de l'homme à Chypre¹.

5. Au 30 novembre 2012, Chypre était toujours divisée, une zone tampon étant maintenue par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre («la Force»). Dans sa résolution 2058 (2012) adoptée le 19 juillet 2012, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 31 janvier 2013. Dans cette même résolution, il a salué les progrès accomplis jusqu'alors dans les négociations véritables en vue d'un règlement global et durable

¹ A/HRC/4/59; A/HRC/7/46; A/HRC/10/37; A/HRC/13/24; A/HRC/16/21; A/HRC/19/22.

du conflit à Chypre et du problème de la division de l'île ainsi que des déclarations communes des dirigeants, notamment celles du 23 mai et du 1^{er} juillet 2008. Cela étant, le Conseil de sécurité a également noté que le passage à une phase plus active des négociations n'avait pas encore permis un règlement durable, global et juste fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et sur l'égalité politique, comme y appelaient ses résolutions pertinentes, et a engagé les parties à poursuivre les négociations de fond sur les questions essentielles soulignant que le statu quo n'était pas viable.

6. Alors qu'un nouveau dirigeant chypriote grec devrait émerger des élections présidentielles de février 2013 en République de Chypre, les parties s'attachent depuis avril 2012 à relancer les travaux des comités techniques. Ceux-ci continuent de s'employer à résoudre les problèmes auxquels la population qui vit des deux côtés est confrontée dans son quotidien, à savoir la criminalité et les questions pénales, le patrimoine culturel, la santé, les questions économiques et commerciales, la gestion de crise, les questions humanitaires et l'environnement².

7. Aux fins du présent rapport, faute d'une présence sur le terrain, le Haut-Commissariat s'est fondé sur diverses sources ayant une connaissance particulière de la situation des droits de l'homme dans l'île ainsi que sur les constatations récentes de mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme.

II. Préoccupations en matière de droits de l'homme

8. Au cours de la période considérée, qui va du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012, plusieurs organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU se sont penchés sur des questions liées aux droits de l'homme à Chypre et ont adressé des recommandations en la matière à Chypre, à la Turquie et aux autorités de facto de la partie septentrionale de l'île, respectivement.

9. Dans ses observations finales concernant Chypre (CRC/C/CYP/CO/3-4), adoptées le 15 juin 2012, le Comité des droits de l'enfant a réitéré son observation précédente selon laquelle «par suite des événements survenus en 1974 qui ont entraîné l'occupation d'une partie de l'île de Chypre, l'État partie n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur la totalité du territoire et ne peut donc pas veiller à l'application de la Convention dans les secteurs qui échappent à son autorité» (par. 6)³, ajoutant que «le manque d'information sur la situation des enfants vivant dans les territoires occupés»⁴ demeurait pour lui un sujet de préoccupation.

10. Dans les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant la Turquie (CCPR/C/TUR/CO/1), adoptées le 30 octobre 2012, il est dit que le Comité s'inquiète de ce que la Turquie maintienne les déclarations⁵ et réserves qu'elle a faites lors de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant. Le Comité se déclare particulièrement préoccupé par le fait «que l'une de ces déclarations semble être en réalité une réserve limitant l'application du

² Renseignements communiqués par le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre.

³ Voir aussi les observations finales concernant le deuxième rapport périodique de Chypre, CRC/C/15/Add.205, par. 5.

⁴ Ibid.

⁵ La Turquie a notamment fait les déclarations suivantes: «La République turque déclare qu'elle n'appliquera les dispositions du Pacte qu'envers les États avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. La République turque déclare que ce Pacte est ratifié exclusivement pour le territoire national sur lequel sont appliquées sa Constitution, sa législation et sa réglementation administrative.». Déclarations consultables à l'adresse suivante: <http://treaties.un.org>. Voir aussi les comptes rendus analytiques des séances des 17 et 18 octobre 2012 du Comité des droits de l'homme CCPR/C/R.2927, par. 17, 28, 33, 36 et 37; CCPR/C/SR.2928, par. 5 et 36; CCPR/C/SR.2929, par. 40).

Pacte au territoire national, ce qui peut se traduire par une totale non-applicabilité de ses dispositions aux personnes relevant de la compétence de l'État partie dans certaines situations, par exemple lorsque son armée ou ses forces de police opèrent à l'étranger» (par. 5). Le Comité recommande à la Turquie d'envisager de retirer ses réserves et déclarations, constatant que conformément à son Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, elle «devrait garantir que toutes les personnes relevant de sa compétence ou se trouvant sous son contrôle effectif jouissent sans réserve des droits consacrés dans le Pacte» (ibid.)⁶.

11. Dans le rapport sur la mission qu'il a effectuée à Chypre du 29 mars au 5 avril 2012 (A/HRC/22/51/Add.1), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction adresse plusieurs recommandations concrètes au Gouvernement chypriote, aux autorités de facto de la partie septentrionale de l'île et aux autres parties prenantes, réaffirmant l'«importance de veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune dans la protection des droits de l'homme et à ce que toutes les personnes, où qu'elles vivent, puissent exercer effectivement leurs droits fondamentaux, y compris la liberté de religion ou de conviction» (par. 73)⁷.

12. La division persistante de Chypre continue d'avoir des incidences sur l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme dans l'ensemble de l'île, notamment en ce qui concerne: a) le droit à la vie et la question des disparitions; b) le principe de la non-discrimination; c) la liberté de circulation; d) le droit à la propriété; e) la liberté de religion et les droits culturels; f) la liberté d'opinion et d'expression; et g) le droit à l'éducation. En outre, il importe d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix (voir plus loin, chap. II, sect. H).

A. Le droit à la vie et la question des personnes disparues

13. Aux termes de l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Par ailleurs, l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées établit que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine, qui soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même et à sa famille. Il viole en outre le droit à la vie ou le met gravement en danger.

14. Le Comité des personnes disparues à Chypre⁸ a poursuivi l'exhumation, l'identification et la restitution des dépouilles mortelles de personnes disparues. À la suite des affrontements intercommunautaires de 1963 et 1964, des événements de juillet 1974 et de faits ultérieurs, les deux communautés ont signalé officiellement au Comité les disparitions de 1 493 Chypriotes grecs et de 502 Chypriotes turcs. En juillet 2012, le Comité a chargé la Commission internationale des personnes disparues d'effectuer des recherches d'ADN sur des échantillons prélevés sur des proches de personnes disparues.

⁶ L'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme (par. 10) dispose ce qui suit: «Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux relevant de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire.»

⁷ Voir aussi A/HRC/22/51/Add.1, par. 74 à 87.

⁸ Le Comité des personnes disparues à Chypre a été créé en avril 1981 aux termes d'un accord entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque sous les auspices de l'ONU. Selon son mandat, il ne cherche pas à établir la responsabilité du décès de personnes disparues et ne se prononce pas sur la cause des décès (voir www.cmp-cyprus.org/media/attachments/CMP/CMP%20docs/Terms_of_Reference_1981.pdf).

Des examens complémentaires d'identification des dépouilles sont confiés à une équipe composée de généticiens chypriotes grecs et chypriotes turcs du laboratoire d'anthropologie médico-légale du Comité dans la zone protégée de l'ONU à Nicosie. Au 30 novembre 2012, les restes de 896 personnes avaient été exhumés de part et d'autre de la zone tampon par les équipes bicommunautaires d'archéologues du Comité. Les restes de 592 personnes disparues avaient été analysés lors de la phase initiale au laboratoire bicommunautaire d'anthropologie médico-légale du Comité; et les restes de 336 personnes (269 Chypriotes grecs et 67 Chypriotes turcs) avaient été identifiés et restitués aux familles⁹.

15. Dans ses résolutions 2026 (2011) et 2058 (2012), le Conseil de sécurité a souligné l'importance des activités du Comité des personnes disparues et a exhorté toutes les parties à faire preuve de plus d'empressement s'agissant de répondre aux demandes d'exhumation dans toute l'île, y compris les zones militaires du nord, présentées par le Comité. À la suite de la déclaration initiale des militaires turcs selon laquelle il fallait d'abord que tous les sites des zones civiles aient été inspectés, le Comité a eu accès aux zones contrôlées par les militaires au cas par cas; aucune demande n'a jusqu'ici été refusée et les militaires turcs ont autorisé le Comité à creuser dans ces zones à 16 reprises depuis 2006¹⁰.

16. Le 3 avril 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision d'irrecevabilité dans deux affaires concernant des personnes portées disparues, l'affaire *Emin et autres c. Chypre* (concernant 17 Chypriotes turcs portés disparus en 1963 et 1964) et l'affaire *Charalambous et autres c. Turquie* (concernant 29 Chypriotes grecs portés disparus en 1974). Dans ces deux décisions, la Cour a jugé qu'une nouvelle obligation d'enquêter incombait à l'État défendeur à la suite de la découverte de la dépouille des personnes portées disparues, du fait que l'état de la dépouille et le lieu où elle avait été retrouvée semblaient révéler des signes inquiétants de violences illégitimes¹¹. S'agissant des enquêtes menées depuis 2010, à la suite de l'identification de cadavres par le Comité des personnes disparues à Chypre dans les affaires en question, la Cour a estimé qu'il était trop tôt pour conclure en l'état à des simulacres de démarches de la part des autorités ou à de la mauvaise foi, une volonté délibérée de faire traîner les choses et un recours calculé à des faux-fuyants. Elle a toutefois constaté que «l'absence d'action ou le silence des autorités pendant un plus long laps de temps pourrait finalement rendre une telle conclusion possible, mais qu'il était trop tôt pour se prononcer en ce sens»¹². Les griefs que les requérants tiraient du volet procédural de l'article 2 (Droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme ont par conséquent été considérés comme prématurés par la Cour et rejetés au motif qu'ils étaient manifestement infondés.

17. Le 6 juin 2012, le Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, qui contrôle la bonne exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, a encouragé les démarches entreprises à la suite de l'identification par le Comité des personnes disparues à Chypre de personnes portées disparues tout en soulignant l'urgence de progresser davantage dans le processus d'enquêtes effectives sur le décès des personnes identifiées¹³. Le Comité des délégués des ministres a en outre appelé les autorités turques à adopter une approche proactive en ce qui concerne les enquêtes effectives sur le sort des

⁹ www.cmp-cyprus.org/media/attachments/Quick%20Statistics/Quick_Statistics_November_2012.pdf.

¹⁰ Renseignements communiqués par le secrétariat du Comité des personnes disparues à Chypre.

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Emin et autres c. Chypre* (requête n° 59623/08), décision du 3 avril 2012, par. 24 et 30; *Charalambous et autres c. Turquie* (requête n° 46744/07), décision du 3 avril 2012, par. 53 et 58.

¹² *Ibid.*, *Emin et autres c. Chypre*, par. 36; *Charalambous et autres c. Turquie*, par. 65.

¹³ Comité des délégués des ministres du Conseil de l'Europe, décisions adoptées à la 1144^e séance, le 6 juin 2012 (CM/Del/Dec(2012)1144) concernant les affaires *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94) et *Varnava et autres c. Turquie* (requêtes n°s 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90).

personnes toujours portées disparues et a réitéré sa demande d'obtenir des informations complémentaires concrètes sur leurs démarches visant à donner accès au Comité des personnes disparues à Chypre et aux enquêteurs à toutes les informations et à tous les lieux pertinents, en particulier s'agissant des zones militaires. Le même Comité a relevé qu'un certain nombre de questions se posaient dans ce contexte, dont celle de l'accès des enquêteurs aux données scientifiques et aux éléments de preuve retrouvés et/ou conservés par le Comité des personnes disparues à Chypre et a invité les autorités turques à apporter des réponses à l'ensemble des questions posées par lui, en s'appuyant également sur toutes les informations pertinentes contenues dans les archives et rapports militaires. S'agissant de l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*, il a appelé les autorités à fournir des informations complémentaires sur la conduite d'enquêtes dans les affaires en cause dans cet arrêt, ainsi que sur le paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour.

18. Dans ses observations finales concernant la Turquie (CAT/C/TUR/CO/3), le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé en particulier par «l'absence d'informations sur l'état d'avancement des enquêtes sur les cas de disparition pour lesquels il a été constaté que l'État partie avait violé les articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Chypre c. Turquie* et *Timurtas c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme)» (par. 9). Selon le Comité, «cette absence d'enquête et de suivi soulève des questions graves quant au non-respect, par l'État partie, de ses obligations au titre de la Convention et, comme l'a conclu la Cour européenne des droits de l'homme, constitue une violation continue à l'égard des proches des victimes (art. 12 et 13)» (ibid.). Le Comité a recommandé à la Turquie de prendre rapidement des mesures pour procéder à des enquêtes efficaces, transparentes et indépendantes sur tous les cas de disparition non élucidés, dont ceux cités par la Cour européenne des droits de l'homme, d'engager le cas échéant des poursuites et d'informer les proches des victimes des résultats de telles enquêtes et poursuites. Il l'a en outre exhortée à songer à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

19. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété dans ses observations finales concernant la Turquie (CCPR/C/TUR/CO/1) de ce qu'«aucune approche globale n'ait été adoptée en ce qui concerne les disparitions forcées et les exhumations, y compris les cas cités par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chypre c. Turquie* et de nombreuses autres affaires» (par. 11). Il a recommandé à la Turquie de «faire en sorte qu'une enquête efficace, transparente et indépendante soit conduite sur tous les cas non élucidés de disparition présumée» et, dans chaque cas, de «poursuivre et punir les responsables ainsi que d'accorder une réparation effective, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée, aux victimes ou à leur famille» (ibid.).

B. Non-discrimination

20. Aux termes de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi¹⁴. En outre, tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration universelle des droits de l'homme et contre toute provocation à une telle discrimination.

21. Chypre est toujours considérée comme le pays ayant la plus forte proportion de personnes déplacées en pourcentage de sa population (jusqu'à 22 %)¹⁵. Dans la zone contrôlée par le Gouvernement chypriote, on dénombrait à la fin de 2011 pas moins de 208 000 déplacés, dont plus de 86 000 nés de personnes ayant un tel statut.

¹⁴ Voir aussi l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵ Centre de surveillance des déplacements internes, Conseil norvégien des réfugiés *Global Overview 2011 – People internally displaced by conflict and violence* (Genève, 2012), p. 17 et 66.

La discrimination à l'égard des enfants nés de femmes déplacées ayant le «statut de réfugié», auxquels ce statut était refusé, a partiellement pris fin en 2011, et les enfants dont la mère a le statut de personne déplacée ont depuis cette date droit aux mêmes ou à de plus amples prestations que les enfants dont le père possède ce statut¹⁶. Toutefois, la mère, contrairement au père, ne confère pas ce statut à ses enfants, qui ne sont pas comptés par le Gouvernement chypriote parmi les personnes déplacées.

22. Dans ses observations finales du 15 juin 2012 (CRC/C/CYP/CO/3-4), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la politique de Chypre consistant à délivrer aux enfants des personnes déplacées un certificat attestant du statut de réfugié au lieu d'une carte d'identité de réfugié, ce qui limite leurs possibilités d'accès aux programmes de logement. Il l'a priée instamment de veiller à ce que les enfants des personnes déplacées puissent accéder, dans des conditions d'égalité, à l'ensemble des services, notamment aux programmes de logement (par. 46 et 47).

23. Le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par la discrimination dont continuent d'être victimes les enfants d'origine turque et les enfants issus d'autres minorités. Conformément à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a engagé Chypre à intensifier ses efforts pour adopter une stratégie globale et volontariste pour éliminer la discrimination exercée pour quelque motif que ce soit, y compris en envisageant de mettre en place un programme ciblé visant à lutter spécifiquement contre la discrimination à l'égard des enfants d'origine turque et des enfants issus d'autres minorités ethniques (par. 21 et 22).

C. Liberté de circulation

24. Aux termes de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays¹⁷.

25. À Chypre toutefois, la circulation entre les parties septentrionale et méridionale de l'île n'est toujours possible que par les points de passage officiels, ce qui entrave la liberté de circulation. Au cours de la période considérée, la Force a enregistré plus de 1 370 000 passages officiels à travers la zone tampon¹⁸. Le Règlement (CE) n° 866/2004 relatif à la «Ligne verte» continue de définir les modalités d'application des dispositions européennes à la circulation des personnes, des marchandises et des services franchissant la ligne de démarcation séparant les parties septentrionale et méridionale de l'île. Dans son huitième rapport sur la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil, la Commission européenne notait que ce règlement instaurait un cadre juridique stable pour la libre circulation des Chypriotes, des autres citoyens de l'Union européenne et des ressortissants de pays tiers qui franchissent la Ligne verte aux points de passage autorisés¹⁹. Alors que le nombre de Chypriotes grecs ayant franchi la Ligne verte a légèrement augmenté en 2011, celui des Chypriotes turcs, des citoyens de l'Union européenne non chypriotes et des ressortissants de pays tiers a légèrement diminué. C'est au point de passage de Ledra Street/Lokmaçi qu'ont continué d'avoir lieu la grande majorité des passages de ressortissants étrangers – essentiellement des touristes.

¹⁶ Ibid., p. 62 et 66; voir aussi A/HRC/19/22, par. 15.

¹⁷ Voir aussi l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁸ Renseignements communiqués par la Force.

¹⁹ Rapport de la Commission au Conseil, COM(2012) 251 final, p. 3.

26. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a noté dans son rapport de mission (A/HRC/22/51/Add.1, par. 38, 46, 51, 55, 71, 77 et 85) que l'ouverture d'un certain nombre de points de passage depuis 2003 permet à un certain nombre de personnes – sinon toutes – de circuler plus ou moins librement et d'accéder à des sites religieux auxquels elles n'avaient pas accès auparavant. En revanche, il a mentionné aussi le cas de l'évêque grec orthodoxe de Karpas, dont le nom figure depuis janvier 2012 sur une «liste d'exclusion» des autorités de facto, ce qui empêche l'intéressé de se rendre dans son évêché, situé dans la partie septentrionale de l'île. Les autorités de facto ont fait valoir qu'elles ne reconnaissent pas son titre et que l'évêque était «connu pour ses déclarations passées visant à attiser la discorde et la haine». Le Rapporteur spécial a recommandé aux autorités de facto de respecter le droit des chefs religieux de se rendre auprès de leurs ouailles dans la partie septentrionale de l'île, sans restrictions injustifiées. Il a également mentionné le cas de pèlerinages formés de colons originaires de Turquie et de leurs descendants partis de cette zone à destination du site de Hala Sultan Tekke, situé dans la partie méridionale de l'île, qui avaient été stoppés, avec pour résultat que les personnes qui désiraient se rendre à Hala Sultan Tekke ou visiter d'autres sites religieux qui n'étaient pas entrées en République de Chypre par les «points d'entrée légaux» avaient été empêchées de franchir les points de contrôle. À cet égard, le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement chypriote de respecter les pèlerinages, dont les pèlerinages à Hala Sultan Tekke, en tant qu'élément indissociable de la liberté de religion ou de conviction, droit fondamental universel qui ne devrait pas être subordonné à des questions de citoyenneté.

27. En ce qui concerne la liberté de résidence, neuf familles maronites et deux Chypriotes grecs ont demandé à la Force de transmettre leur demande visant à obtenir la résidence permanente dans leur village traditionnel du nord de l'île. Ces demandes n'ont donné lieu à aucune réponse des autorités chypriotes turques au cours de la période considérée²⁰.

D. Droit à la propriété

28. Aux termes de l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété; nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

29. S'agissant des plaintes portant sur des biens de Chypriotes turcs vivant dans la partie sud de l'île, le 6 mars 2012 la Cour européenne des droits de l'homme a rejeté pour non-épuisement des recours internes la requête de 21 propriétaires fonciers chypriotes turcs qui s'élevaient contre les restrictions mises à l'usage de leurs biens dans la République de Chypre. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les nouvelles dispositions de la loi sur les biens, telle que modifiée le 7 mai 2010, étaient «rédigées en termes généraux et font expressément référence aux garanties de la Convention telles qu'interprétées par la Cour», et donnent aux requérants la possibilité de déposer plainte devant le gardien des biens en cas de violation des droits consacrés par la Convention et, en l'absence de réponse favorable, de saisir le tribunal de district²¹. En conséquence, la Cour européenne des droits de l'homme ne pouvait pas prendre en compte le fait que la loi n° 139/1991 chypriote turque sur les biens telle que modifiée prévoyait des voies de recours en cas d'atteinte au droit à la propriété des Chypriotes turcs²².

²⁰ S/2012/507, par. 17; renseignements communiqués par la Force.

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Kazali et al. v. Cyprus* (requête n° 49247/08), décision du 6 mars 2012, par. 152.

²² *Ibid.*, par. 153.

30. En ce qui concerne les plaintes portant sur des biens de Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île, le 10 janvier 2012 la Cour européenne des droits de l'homme a accordé à huit requérants des montants de 100 000 à 8 millions d'euros à titre d'indemnisation pour préjudice pécuniaire et non pécuniaire (soit un total de plus de 20 millions d'euros)²³. Dans son arrêt principal, rendu le 2 novembre 2010, la Cour a établi en particulier qu'il y avait eu violation du droit de huit des requérants à la jouissance pacifique de leurs biens, situés pour la plupart à Famagouste, et que le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille de sept requérants avait été violé²⁴.

31. Au 30 novembre 2012, 4 157 requêtes avaient été déposées auprès de la Commission des biens immobiliers²⁵; 291 ont été réglées à l'amiable et neuf à l'issue d'une audience formelle. La Commission a versé 93 833 265 livres sterling aux requérants à titre d'indemnisation. Elle s'est en outre prononcée dans deux affaires en faveur de l'échange de biens et de l'indemnisation, dans une affaire en faveur de la restitution et dans cinq affaires en faveur de la restitution et de l'indemnisation. Dans une affaire elle a rendu une décision en faveur de la restitution après le règlement de la question de Chypre et dans une autre elle s'est prononcée en faveur d'une restitution partielle.

32. En juillet 2012, le Gouvernement de la République de Chypre aurait donné son aval à l'échange de terres appartenant au réfugié chypriote grec Michael Tymvios, situées à proximité du village de Tymvou, dans la partie nord, contre des terres chypriotes turques situées à Larnaca, dans la partie sud. Cette décision intervenait quatre ans après que la Cour européenne des droits de l'homme avait pris acte de l'accord conclu entre M. Tymvios et la Turquie, prévoyant le versement d'un montant de 1 million de dollars des États-Unis au requérant et l'échange des terres dans la mesure où l'exécution de la décision se ferait sous le contrôle des autorités de la partie nord²⁶. M. Tymvios a par la suite engagé des procédures contre Chypre devant le tribunal de district de Larnaca, les autorités ayant refusé de transférer les titres de propriété.

33. Dans son rapport de mission, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction indique que l'absence de règlement des questions concernant les biens et la crainte de se voir dépossédés de leurs biens fonciers situés dans la partie nord, en particulier en raison de la manière restrictive et injuste dont les affaires de succession sont traitées par l'administration dans la partie nord, entretiennent un sentiment d'amertume chez les membres de la communauté orthodoxe chrétienne. Le Rapporteur spécial a recommandé que les autorités de facto traitent en toute justice et toute transparence les affaires de succession touchant les minorités chrétiennes de la partie nord, y compris les questions concernant des biens, ce qui serait un bon moyen de rassurer les minorités chrétiennes sur leur avenir dans la zone (A/HRC/22/51/Add.1, par. 44 et 84).

²³ Cour européenne des droits de l'homme, *Lordos et al. v. Turkey* (requête n° 15973/90), arrêt (juste satisfaction) du 10 janvier 2012, par. 70.

²⁴ Ibid., arrêt (fond) du 2 novembre 2010.

²⁵ Voir www.tamk.gov.ct.tr. La Commission des biens immobiliers a été créée en vertu de la loi n° 67/2005 relative aux indemnisations, à l'échange et à la restitution de biens immobiliers, suite à l'arrêt (fond) du 22 décembre 2005 et à l'arrêt (satisfaction équitable) du 7 décembre 2006 rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Xénies-Arestis c. Turquie* (requête n° 46347/99).

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Eugenia Michaelidou Developments Ltd et Michael Tymvios c. Turquie* (requête n° 16163/90), arrêt (règlement à l'amiable) du 22 avril 2008, par. 15. Dans son jugement antérieur du 31 juillet 2003, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu qu'il y avait eu et qu'il continuait d'y avoir violation de l'article premier du Protocole n° 1 (jouissance pacifique des biens) puisqu'on avait refusé à M. Tymvios l'accès à ses biens, le contrôle, l'usage et la jouissance de ses biens, de même qu'une indemnisation au motif de la violation de ses droits patrimoniaux.

34. Le 14 février 2012, le Parlement européen a adopté la Déclaration sur la restitution de la zone bouclée de Famagouste à ses habitants légitimes²⁷, dans laquelle il invitait le Gouvernement turc à se conformer aux résolutions 550 (1984) et 789 (1992) du Conseil de sécurité et aux recommandations contenues dans le rapport de 2008 de la Commission des pétitions relatif à la pétition 733/2004²⁸. Il est dit dans la Déclaration que la zone bouclée de Famagouste (Varosha) doit être restituée à ses habitants légitimes, qui doivent s'y réinstaller dans des conditions de sécurité et de paix. Le Parlement européen demande instamment aux institutions de l'Union européenne de coordonner leurs efforts avec le Parlement afin d'encourager la coopération de la Turquie et charge son Président de transmettre la déclaration considérée à la Commission européenne, au Conseil, aux gouvernements des États membres de l'Union européenne et au Gouvernement turc, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Dans le dernier rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/2012/507, par. 9), il est dit que l'ONU considère que le Gouvernement turc est responsable du maintien du statu quo à Varosha.

E. Liberté de religion et droits culturels

35. Aux termes de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites²⁹. L'article 27 énonce par ailleurs le droit de toute personne de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent³⁰.

36. La Force continue de faciliter l'accès aux sites et icônes d'intérêt religieux et culturel. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Mission a facilité la tenue de 36 manifestations religieuses ou commémoratives auxquelles 7 224 personnes ont participé, qui nécessitaient la traversée de la zone tampon ou qui se sont déroulées dans cette zone. La Force continue aussi de s'assurer des conditions de vie des Chypriotes turcs dans la partie sud, et veille notamment à ce qu'ils aient accès aux lieux de culte, comme la mosquée Hala Sultan Tekke qui est située à proximité de Larnaca³¹.

37. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a examiné la situation dans laquelle se trouvent les différentes communautés religieuses et l'impact du conflit chypriote sur la liberté de religion ou de conviction dans son rapport de mission (A/HRC/22/51/Add.1, par. 33 à 57). S'agissant de la minorité orthodoxe grecque qui vit dans la partie nord de l'île, il a fait état d'un certain nombre de motifs de préoccupation, comme l'état des églises, en ruines et réduites au pillage, les actes de vandalisme contre des pierres tombales et des croix, le cas d'un cimetière situé dans le village de Trachoni rasé quelque temps avant sa mission, les restrictions qui auraient été imposées à la célébration de services religieux dans les églises d'Agia Triada et Angastina en juin et octobre 2012, et la mise en pièces ou la vente de ciboires. Des membres de la minorité maronite qui vit dans le nord ont aussi évoqué les restrictions dont ils continuaient de faire l'objet, comme l'impossibilité d'avoir régulièrement accès à certaines de leurs églises et monastères traditionnels situés dans le périmètre de camps militaires, le pillage récent d'une de leurs églises traditionnelles et des cas de surveillance par les autorités de facto. Bien qu'aucun

²⁷ Déclaration du Parlement européen du 14 février 2012, P7_TA-PROV(2012)0039.

²⁸ Voir www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dt/710/710127/710127fr.pdf.

²⁹ Voir aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale).

³⁰ Voir aussi l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

³¹ S/2012/507, par. 17; renseignements reçus de la Force.

membre des communautés latine et arménienne ne vive actuellement dans des villages de la partie nord de l'île, le Rapporteur spécial a vivement recommandé que le monastère arménien et son église situés au nord de Nicosie, dont la restauration, financée à l'aide de fonds de la communauté internationale, a été menée à bien en juillet 2012, soient utilisés à des fins religieuses et accessibles à la communauté arménienne. Or, dans un communiqué conjoint du 2 novembre 2012 destiné aux médias, le PNUD (dans le cadre de l'Initiative «Action for Cooperation and Trust») et la United States Agency for International Development ont fait état de leurs vives préoccupations en constatant que l'administration de l'Evkaf (responsable des fondations religieuses et des questions connexes) avait mis le site en location à l'issue d'un appel d'offres aussi peu régulier que transparent. Les autorités chypriotes turques auraient accepté d'ouvrir une enquête et de prendre les mesures qui s'imposaient³². Plus de 100 églises, chapelles et monastères de la partie nord auraient été profanés et de nombreuses églises ont été transformées en mosquées ou servent d'hôpitaux ou de camps militaires à l'armée turque³³.

38. En ce qui concerne les minorités musulmanes de la partie sud, rattachées en général à des communautés plus importantes basées à Larnaca et Kimassol, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a indiqué que leur situation était différente de celle des minorités orthodoxes chrétiennes et maronites de la partie nord, qui n'ont pas les mêmes conditions de vie. Les principaux sujets de préoccupation signalés par les musulmans de la partie sud sont l'absence d'enseignement religieux professionnel des jeunes, la destruction alléguée de plus de 30 mosquées, l'insuffisance des moyens financiers pour entretenir les mosquées et les cimetières, l'accès limité à certaines mosquées qui ne sont ouvertes que le vendredi ou aux heures ouvrables, ce qui empêche les musulmans de se rendre à la mosquée Hala Sultan Tekke cinq fois par jour pour la prière. Selon certaines informations, la mosquée Lopru de Limassol aurait fait l'objet le 14 avril 2012 d'un incendie qui aurait entièrement détruit la porte d'entrée, une fenêtre et le toit de la galerie; le Gouvernement de la République de Chypre avait fermement condamné l'incendie et la destruction de biens publics et privés provoqués intentionnellement. Il avait également indiqué que le Service chargé de la gestion des biens chypriotes turcs avait investi 504 331 euros en 2011 dans la restauration et l'entretien de lieux de culte musulman (A/HRC/22/51/Add.1, par. 53 à 57).

39. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction indique que la réalité de l'île est fortement marquée par l'existence de deux communautés, à savoir, sur le plan religieux, l'église grecque orthodoxe (plus les trois minorités religieuses constituées par les Arméniens, les Latins et les Maronites qui se sont tous associés à la communauté grecque) et l'Islam. Certes, le modèle bicommunautaire est le reflet d'une réalité historique et contemporaine, mais le Rapporteur spécial ajoute qu'une certaine diversité religieuse s'est mise en place en fait sur toute l'île qui va au-delà de cette réalité, et qui tient notamment à l'arrivée d'immigrés, des colons et de leurs descendants et à la présence de nouvelles communautés religieuses implantées aussi bien dans le nord que dans le sud (A/HRC/22/51/Add.1, par. 72). Le Rapporteur spécial recommande d'intensifier les projets susceptibles de contribuer à l'amélioration des relations entre les différentes communautés religieuses et/ou ethniques et relève à cet égard le travail admirable réalisé par le Comité technique bicommunautaire pour la protection du patrimoine culturel et le Comité des personnes disparues à Chypre (ibid., par. 88).

³² Déclaration conjointe du PNUD (Initiative «Action for Cooperation and Trust») et de la United States Agency for International Development (USAID), destinée aux médias, 2 novembre 2012.

³³ Renseignements communiqués par le Comité des municipalités occupées de Chypre.

F. Liberté d'opinion et d'expression

40. Aux termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir, et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que se soit.

41. En ce qui concerne la liberté d'expression dans le nord, il a été signalé que les journaux indépendants et les journalistes qui décident de traiter de questions controversées sont souvent la cible d'agressions et de menaces de mort. C'est ce qui est arrivé à des journalistes du quotidien turcophone *Afrika* qui avaient publié des informations critiques sur la politique de la Turquie eu égard à la partie nord de l'île³⁴. Même s'il existe des «lois» sur la liberté de la presse dans la partie nord, les autorités de facto sont semble-t-il hostiles à la presse indépendante et les journalistes peuvent être arrêtés, jugés et condamnés en application de l'article du «Code pénal» qui définit les actes injustes³⁵.

G. Droit à l'éducation

42. Aux termes de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation³⁶. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. En outre, les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

43. Les étudiants chypriotes turcs n'ont toujours pas accès au programme d'échanges et d'éducation de l'Union européenne car Chypre ne reconnaît pas les universités de la partie nord de l'île. Pour compenser l'absence de mobilité, due à l'impossibilité d'accéder au programme Erasmus, la Commission européenne a mis au point un programme de bourses à l'intention de la communauté chypriote turque au titre du programme d'aide de l'Union européenne. Étudiants et enseignants chypriotes turcs peuvent ainsi passer un an dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur d'un pays de l'Union européenne et le niveau de financement est nettement supérieur à celui du programme Erasmus. Au cours de l'année universitaire 2011/12, 92 étudiants et enseignants ont bénéficié du programme. Pour l'année universitaire en cours, 28 étudiants et enseignants ont obtenu une bourse. La Commission européenne achève de mettre au point avec le Gouvernement de la République de Chypre les appels de candidatures pour l'année 2013/14 car il est prévu pour cette année-là d'offrir des bourses à des Chypriotes turcs pour étudier dans des universités de la partie sud de l'île³⁷.

44. À sa trente-neuvième session, qui s'est tenue du 15 au 17 novembre 2012, le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de coopération islamique a adopté une résolution sur la situation à Chypre dans laquelle il invitait, entre autres, les États membres «à encourager la coopération avec les universités chypriotes turques, y compris l'échange d'étudiants et d'universitaires»³⁸.

³⁴ Voir A/HRC/19/22, par. 39.

³⁵ Voir www.freedomhouse.org/report/freedom-press/2012/cyprus.

³⁶ Voir aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 14, et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29.

³⁷ Renseignements communiqués par la Task Force «Communauté chypriote turque», Direction générale de l'élargissement de la Commission européenne.

³⁸ Résolution n° 6/39-POL sur la situation à Chypre, par. 5. Voir document OIC/CFM-39/2012/POL/RES.

45. Dans ses observations finales du 15 juin 2012 (CRC/C/CYP/CO/3-4), le Comité des droits de l'enfant, constatant avec préoccupation que l'accès des enfants chypriotes turcophones à l'éducation dans leur langue maternelle, en dehors des cours de langue, était toujours limité, a invité l'État partie à prendre des mesures pour allouer les ressources nécessaires pour que les enfants chypriotes turques puissent choisir de recevoir une éducation bilingue, y compris dans leur langue maternelle (par. 44 et 45). Par ailleurs, il est dit dans le rapport du Secrétaire général (S/2012/507, par. 17) que la situation n'a pas évolué en ce qui concerne l'ouverture d'une école primaire de langue turque à Limassol.

46. Pour ce qui est de la situation des étudiants chypriotes grecs dans la partie nord de l'île, d'après le rapport de mission du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, même s'il existe dans cette partie de l'île une école chypriote grecque, le sentiment général est que les jeunes devront vraisemblablement abandonner le village et que l'avenir de la communauté dans la zone est menacé (A/HRC/22/51/Add.1, par. 44).

47. En outre, le Gouvernement de la République de Chypre s'est élevé en novembre 2012 contre le fait que les autorités de facto avaient refusé la nomination d'un professeur de musique pour l'école secondaire, d'un instituteur et d'une jardinière d'enfants et a mis fin aux fonctions d'un instituteur qui était en poste à Rizokarpaso depuis deux ans. Le Gouvernement avait ensuite proposé quatre enseignants en remplacement de ceux qui avaient été refusés, plus un professeur de littérature grecque pour l'école secondaire de Rizokarpaso, mais les autorités de facto auraient encore refusé deux des nouveaux instituteurs le 19 octobre 2012. De plus, sur les 128 manuels scolaires présentés par le Ministère de l'éducation et de la culture, sept ont été interdits dans la partie nord en septembre 2012 sous prétexte que certains passages n'étaient pas acceptables pour les Chypriotes turcs; c'est le cas, en particulier, du manuel destiné aux élèves du primaire, qui s'intitule «I Know, I Never Forget and I Struggle» et de celui qui s'intitule «Anthology of Cypriot Literature» destiné aux élèves du secondaire.

H. Intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux

48. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, et en particulier: a) de tenir compte des femmes et des filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix; c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la Constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

49. Dans ses résolutions 2026 (2011) et 2058 (2012), le Conseil de sécurité a indiqué que la participation active des groupes de la société civile, y compris les groupes de femmes, était essentielle pour le processus politique et pouvait contribuer à assurer la viabilité de tout règlement futur, rappelé que les femmes jouent un rôle important dans les processus de paix et s'est félicité des efforts réalisés, notamment par tous les organismes des Nations Unies présents sur l'île, pour promouvoir les contacts et les manifestations.

50. Suite aux recommandations soumises aux deux dirigeants par un groupe d'experts comprenant des femmes chypriotes grecques et turques, connu sous le nom d'Équipe consultative sur l'égalité des sexes, l'Équipe de projet créée dans le cadre de l'initiative bicommunautaire «ENGAGE: Do Your Part for Peace» a mis en place un dispositif appelé «Active Dialogue Network». Ce dispositif vise à faciliter le dialogue et les échanges de vues sur le processus de paix, ainsi que la prise en compte de la problématique homme-femme

dans ce processus, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1325 (2000). Dans son rapport d'évaluation sur l'état d'avancement des négociations à Chypre (S/2012/149), le Secrétaire général a souligné que le règlement durable de la question de Chypre touchait les femmes chypriotes au plus près, et que leurs besoins particuliers devaient être pris en compte, et il a salué ces initiatives d'organisations de la société civile, notamment les associations de femmes, qui cherchent ainsi à contribuer au processus de paix (par. 15). Le Secrétaire général a également enjoint aux parties d'intensifier le dialogue avec la société civile et les associations de femmes, afin de faire comprendre au public tous les avantages d'un règlement et de faire en sorte que le règlement qui sera trouvé soit viable et représente vraiment les besoins et les aspirations de tous les Chypriotes (par. 22).

51. Le 21 septembre 2012, une réunion consacrée aux obstacles qui s'opposent à la participation des femmes à la prise de décisions s'est tenue dans les salles bicommunautaires de l'hôtel Ledra Palace, situé dans la zone tampon. La réunion était organisée pour donner suite à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité³⁹. Des représentants de 18 organisations non gouvernementales ont présenté neuf recommandations nécessitant une contribution des Nations Unies, visant à renforcer le rôle des femmes chypriotes dans le processus de paix. Le Conseiller spécial du Secrétaire général sur la question de Chypre et le Représentant spécial du Secrétaire général étaient présents et ont accueilli favorablement les recommandations de la société civile au nom des Nations Unies. Les recommandations avaient été élaborées au cours d'un atelier qui avait eu lieu le matin même, au cours duquel les organisations non gouvernementales avaient débattu du problème de l'égalité des sexes du point de vue des communautés chypriote grecque et chypriote turque et du rôle des femmes dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la prise de décisions. Les participants ont souligné qu'il était nécessaire que l'ONU renforce les liens entre les organisations non gouvernementales et les parties prenantes afin d'ouvrir la voie à un processus de consultation du public sur les questions de politique générale. Ils ont aussi invité l'Organisation des Nations Unies à appuyer une campagne sur la sécurité humaine, un programme de formation destiné aux hommes sur les questions qui touchent à l'égalité des sexes et à offrir un soutien technique afin de favoriser le dialogue entre les femmes sur le problème de Chypre. Le Représentant spécial du Secrétaire général a jugé très graves les motifs de préoccupation évoqués et fait observer qu'il devait y avoir un meilleur équilibre entre les sexes dans le processus de paix. Le Conseiller spécial du Secrétaire général sur la question de Chypre a rappelé que l'Organisation des Nations Unies avait soulevé la question de l'équilibre entre les sexes auprès des deux parties à maintes reprises et tenté d'encourager une meilleure participation au niveau communautaire, en particulier en associant un plus grand nombre de femmes au processus.

52. Dans son rapport de mission (A/HRC/22/51/Add.1), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction invite les organisations de la société civile à continuer de s'efforcer de créer un climat de confiance entre le sud et le nord et entre les différentes communautés, et souligne qu'il est capital que les femmes participent activement, sur un pied d'égalité, aux programmes de la société civile et aux initiatives axées sur le dialogue interreligieux (par. 89 et 90). Évoquant l'appel lancé à tous les intéressés par le Conseil de sécurité, les invitant, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, le Rapporteur spécial a rappelé la position de l'Équipe consultative sur l'égalité des sexes selon laquelle une représentation effective des femmes devait être garantie au niveau de la prise de décisions concernant les questions qui touchent à la propriété collective des groupes minoritaires et d'autres associations religieuses ou culturelles qui gèrent des biens au nom de communautés ou de groupes minoritaires ou culturels (par. 91)⁴⁰.

³⁹ Voir www.unficyp.org/nqcontent.cfm?a_id=5245.

⁴⁰ Recommandations de l'Équipe consultative sur l'égalité des femmes concernant les droits patrimoniaux. À consulter sur www.uncyprustalks.org/nqcontent.cfm?a_id=5183&tt=graphic&lang=11.

III. Conclusions

53. Certaines avancées ont été enregistrées sur la question des droits de l'homme à Chypre. On retiendra entre autres les efforts entrepris par des organisations de la société civile, dont des associations de femmes, pour créer un climat de confiance durable entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs, et le travail remarquable réalisé par les comités bicommunautaires, dont le Comité technique chargé du patrimoine culturel et le Comité des personnes disparues à Chypre.

54. La division persistante de l'île continue toutefois d'entraver la pleine jouissance par l'ensemble des habitants de Chypre de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, dans la confiance mutuelle. Il importe de veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune dans la protection des droits de l'homme et à ce que toutes les personnes, où qu'elles vivent, puissent exercer effectivement leurs droits fondamentaux.

55. Le présent rapport contient des exemples des conséquences néfastes de cette situation et retrace les derniers développements en ce qui concerne le droit à la vie et la question des personnes disparues, le principe de la non-discrimination, la liberté de circulation, le droit à la propriété, la liberté de religion et les droits culturels, la liberté d'opinion et d'expression et le droit à l'éducation.

56. Le rapport fait également ressortir l'intérêt qu'il y aurait à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lors de la négociation et de la mise en œuvre des accords de paix, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il faut espérer que les efforts déployés pour négocier un règlement global du problème de Chypre et parvenir à un tel accord ouvriront la voie à une amélioration de la situation des droits de l'homme dans l'île. La recherche de solutions aux problèmes fondamentaux liés aux droits de l'homme et de leurs causes devrait tout à la fois constituer un volet de plus en plus important des activités de maintien de la paix et être le fondement du dialogue politique visant un règlement global du problème de Chypre.

57. Au cours de la période couverte par le rapport, les organes conventionnels des Nations Unies ont débattu de diverses questions qui touchent aux droits de l'homme concernant Chypre et la Turquie et formulé des recommandations à cet égard dans leurs observations finales. Un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales s'est rendu pour la première fois à Chypre en mars et avril 2012, fait qui mérite d'être relevé, de même que le fait que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a eu accès et à la partie sud et à la partie nord de l'île, et a pu rencontrer les autorités compétentes. Il est à souhaiter que de nouvelles visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales puissent être organisées, notamment de ceux qui sont spécialisés dans le domaine des droits culturels, des personnes déplacées dans le pays, des disparitions forcées ou involontaires et du droit à l'éducation.